



Membres en exercice : 11
Présents : 9
Absent : 1
Représenté : 1
Votant pour : 10
Votant contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation :
08 avril 2023

Date d'affichage :
08 avril 2023

Transmis en Sous-préfecture
18 avril 2023

L'an deux mille vingt trois

Le 14 avril à dix huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de Courmes, dûment convoqué par courrier du 8 avril 2023, s'est réuni en séance ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Richard THIERY, Maire.

Présents : M. Michaël HUMBERT-MARINO 1^{er} Adjoint, Mme Danielle BOERI 2^{ème} Adjointe, Messieurs. Christophe SCHNEIDER, Olivier CAMERANO et Bruno ROUGANNE, Mesdames Brigitte FILLOT, Evelyne PASSAVIN et Barbara BERTACCHINI-EUZIÈRE,

Absent représenté : M. Jean-Pierre ISNARD à donné procuration à M Richard THIERY

Absent non représenté : M. Laurent STACUL

Secrétaire de séance : Olivier CAMERANO

Vote du taux d'imposition des taxes locales foncières bâti, non bâti et taxes habitation pour l'année 2023

Monsieur le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des taxes foncières (TFB – TFNB) et de nouveau la taxe d'habitation (TH), notamment les taux appliqués l'année dernière, et le produit attendu cette année, compte tenu des éléments.

Concernant la taxe d'habitation, le Maire rappelle que depuis 2020, le taux (TH) était figé à sa valeur de 2019 et ce jusqu'en 2022, suite à la réforme de la fiscalité directe locale. A compter de 2023, le taux de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé au Conseil Municipal, suite à ces informations, de maintenir en 2023 les mêmes taux qu'en 2022 et fixer le taux de référence de la TH comme suivant :

Ayant entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal fixe les taux d'imposition des trois taxes directes locales comme suivant :

	Taux 2022	Taux 2023	Bases	Produit
Taxe foncière bâti	18.57	18.57	121 900	22 637
Taxe foncière non bâti	27.26	27.26	1 700	463
Taxe d'habitation TH		6.00	45 116	2 707
Produit fiscal attendu				25 807

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Le Maire
Richard THIERY



Le Maire certifie que le compte rendu de la séance du 14 avril 2023 a été affiché à la porte de la mairie (Art. 56 de la loi du 5 avril 1884)

COMMUNE : 049 COURMES
ARRONDISSEMENT : 06 GRASSE
TRÉSORERIE OU SGC : SGC D'ANTIBES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

II - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

axes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition provisionnelles 2023 4	Produits référence 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
axe foncière bâtie (TFB)	113 997	18,57	95,41	121 900	22 637	18,57	22 637
axe foncière non bâties (TFNB)	1 615	27,26	124,04	1 700	463	27,26	463
axe d'habitation (TH)	42 125	6,00	55,81	45 116	2 707	6,00	2 707
notation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	25 807	25 807		25 807
axe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition provisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	25 807

vide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

axes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case
axe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	25 807	18,57		<input type="checkbox"/>
axe foncière non bâties (TFNB)	Produit total de référence (total colonne 5)	1,000 000	27,26		<input type="checkbox"/>
axe d'habitation (TH)			6,00		<input type="checkbox"/>
notation foncière des entreprises (CFE)					<input type="checkbox"/>

III - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

axes	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
	0			4 755	0	0		11
								4 755

IV - RÉALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	25 807	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	4 755	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	30 562
---	--------	---	---	-------	---	---	--------

A NICE
Le 08 MARS 2023
Pour la Direction des Finances publiques,
JEAN-PAUL CATANESE
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Le 14/04/2023
Pour la Commune
Maire & Maire Adjoint

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		3. PRODUITS DES IFER	
Taxe foncière bâtie :		Taxe foncière bâtie :			
a. Personnes de condition modeste	23	a. Par le conseil municipal		a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi		b. Centrales électriques	
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	0	Taxe foncière non bâtie :		c. Centrales photovoltaïques	
d. Locaux industriels	4 678	a. Par le conseil municipal		d. Centrales hydrauliques	
Taxe foncière non bâtie	54	b. Par la loi (terres agricoles)		e. Centrales géothermiques	
Taxe d'habitation :		c. Par la loi (autres)		f. Transformateurs électriques	
a. Dotation pour perte de THLV		Cotisation foncière des entreprises		g. Stations radioélectriques	
b. Dotation pour Mayotte		a. Par le conseil municipal		h. Installations gazières et autres	
Cotisation foncière des entreprises :		b. Par la loi		5. RÉFORMES FISCALES	
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>	4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION		Taxe d'habitation :	
b. Base minimum		a. Hors résid. principales et log. vacants		a. Fraction de TVA nationale (%)	
c. Locaux industriels		b. Logements vacants soumis à la THLV		b. TVA prévisionnelle	1,000000
d. Autres allocations				c. Coefficient correcteur	

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX		6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE		
6.1. TAUX PLAFONDS		Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :		
Taux moyens communaux de 2022 au niveau :	national	Taux plafonds de 2023	a. National	
	départemental	de 2022	b. Communal	
11	12	13	14	15
38,28	31,27	95,70	0,28900	95,41
50,44	29,89	126,10	2,05700	124,04
22,98	25,57	63,93	8,11700	55,81
>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...		Taux maximum :		
a. La diminution sans lien a été appliquée	>>>	a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	
b. Les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>	b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>	
		Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique		
		24,27		

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* **88 136** x **6,14** = **5 409**
 dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... **0** *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
 + Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... **1 054**
 + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... **0**
 = Ressources communales supprimées par la réforme..... **6 463** **A**

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... **13 559**
 + Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... **11**
 = Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **13 570** **B**

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. **10 152** + **13 559** = **23 711** **C**

IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **6 463** **A** - **13 570** **B** = **-7 107** **D**

Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = 1 + $\frac{-7 107}{23 711}$ = **1,00000** **E**
 Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

006-210000490-2020
Recu le 19/04/2023

AR Prefecture
006-210600490-20230414-07_2023-DE
Regu le 19/04/2023



Membres en exercice : 11
Présents : 9
Absents : 1
Absent représenté : 1
Abstention : 0
Votant pour : 10
Votant contre : 0

Date de convocation

6 avril 2023

Date d'affichage :

18 avril 2023

Transmis en Préfecture le :

18 avril 2023

L'an deux mille vingt trois

Le 14 avril à dix huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de Courmes, dûment convoqué par courrier du 8 avril 2023, s'est réuni en séance ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Richard THIERY, Maire.

Présents : M. Michaël HUMBERT-MARINO 1^{er} Adjoint, Mme Danielle BOERI 2^{ème} Adjointe, Messieurs. Christophe SCHNEIDER, Olivier CAMERANO et Bruno ROUGANNE, Mesdames Brigitte FILLOT, Evelyne PASSAVIN et Barbara BERTACCHINI-EUZIÈRE,

Absent représenté : M. Jean-Pierre ISNARD à donné procuration à M. Richard THIERY

Absent non représenté : M. Laurent STACUL

Secrétaire de séance : Olivier CAMERANO

Attribution de subventions aux associations 2023

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée les dossiers demandes de subventions de diverses associations, et propose au conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité des voix,
DECIDE d'attribuer les subventions suivantes de la manière suivante :

Association	Objet	Voté
UNC Le bar Sur Loup	Anciens combattants	300 €
Amicale des sapeurs pompiers de Bar Sur Loup	Améliorations de la qualité de la vie à l'intérieur du casernement, œuvres diverses, loisirs.	300 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute les documents nécessaires à cette affaire,
DIT que les crédits seront inscrits au budget général 2023.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Richard THIERY

Le Maire,
Richard THIERY



Le Maire certifie que le compte rendu de la séance du 14 avril 2023 a été affiché à la porte de la mairie (art. 10 de la loi du 5 avril 1963)

Membres en exercice : 11
Présents : 9
Absents : 1
Absent représenté : 1
Abstention : 0
Votant pour : 10
Votant contre : 0

Date de convocation
6 avril 2023
Date d'affichage :
18 avril 2023
Transmis en Préfecture le :
18 avril 2023

L'an deux mille vingt trois

Le 14 avril à dix huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de Courmes, dûment convoqué par courrier du 8 avril 2023, s'est réuni en séance ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Richard THIERY, Maire.

Présents : M. Michaël HUMBERT-MARINO 1^{er} Adjoint, Mme Danielle BOERI 2^{ème} Adjointe, Messieurs. Christophe SCHNEIDER, Olivier CAMERANO et Bruno ROUGANNE, Mesdames Brigitte FILLOT, Evelyne PASSAVIN et Barbara BERTACCHINI-EUZIÈRE,

Absent représenté : M. Jean-Pierre ISNARD à donné procuration à M Richard THIERY

Absent non représenté : M. Laurent STACUL

Secrétaire de séance : Olivier CAMERANO

Constitution d'une provision pour créances douteuses

Monsieur le Maire informe l'assemblée, Que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, visant la prise en charge au budget des créances correspondantes aux titres émis par la Collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable.

Il faut distinguer la créance irrécouvrable qui suppose une perte certaine et définitive alors que la créance douteuse suppose une probabilité de non-recouvrement c'est-à-dire non contestée par le débiteur.

Aussi, en accord avec le comptable, il est proposé au Conseil municipal de constituer une provision pour créances douteuses. D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette prise en charge dans la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1) Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'état des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants, et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la commune.

2) Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation peuvent alors être appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge des créances	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	15 %

Cette seconde méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise sur les données et la compréhension. En outre, la méthode tenant compte de l'ancienneté de la créance semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon

proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.
 Au regard de ces éléments, il est proposé par le Trésorier de retenir la seconde méthode, prenant en compte l'ancienneté de plus de deux ans de la créance comme premier indice affectant le recouvrement.

Dans ce cadre, la provision à constituer, au regard de l'état des créances présenté par le Trésorier par application du taux de dépréciation doit être ouvert au budget 2023.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur l'utilisation en dépenses du compte 681 « Dotation aux amortissements et aux provisions - charges de fonctionnement courant »

A titre d'illustration, selon les données transmises par le Comptable Public, le calcul du stock de provision à constituer en 2023 par rapport au total des créances restant à recouvrer, est le suivant :

Exercice de prise en charge de créances	Montant des créances	Taux de dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2023	411.60	15%	61.74€

Ainsi, sur la base des créances restant à recouvrer, le stock de provisions à constituer selon l'application du tableau et conformément aux taux de dépréciation défini sera de 61.74 € en 2023.

Le conseil municipal, considérant qu'il est nécessaire d'opter pour une méthode de calcul fixant le montant de provisions des créances douteuses, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter les termes suivants :

Article 1 : La commune de Courmes a choisi, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses à compter de l'exercice 2023 la méthode prenant en compte l'ancienneté de plus de deux ans de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec le taux forfaitaire de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge des créances	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	15 %

Article 2 : Le stock de provisions à constituer pour cette année, selon l'application du tableau et conformément aux taux de dépréciation défini sera de 61.74€ au compte 681.

Article 3 : Pour rappel, les dotations de provisions des créances douteuses au compte 681 « Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges de fonctionnement courant » seront ouvertes annuellement au budget.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
 Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
 Richard THIERY

Le Maire,
 Richard THIERY



Le Maire certifie que le compte-rendu de la séance du 14 avril 2023 a été affiché à la porte de la mairie (Art. 55 de la loi du 5 avril 1884)

AR Prefecture

006-210600490-20230414-10_2023-BF
Reçu le 20/04/2023

Commune
de
Courmes

Délibération du Conseil Municipal

n°10-2023

Séance du 14 avril 2023

---**---

Membres en exercice : 11
Présents : 9
Absents : 1
Absent représenté : 1
Abstention : 0
Votant pour : 10
Votant contre : 0

Date de convocation
6 avril 2023
Date d'affichage :
18 avril 2023
Transmis en Préfecture le :
18 avril 2023

L'an deux mille vingt trois

Le 14 avril à dix huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de Courmes, dûment convoqué par courrier du 8 avril 2023, s'est réuni en séance ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Richard THIERY, Maire.

Présents : M. Michaël HUMBERT-MARINO 1^{er} Adjoint, Mme Danielle BOERI 2^{ème} Adjointe, Messieurs. Christophe SCHNEIDER, Olivier CAMERANO et Bruno ROUGANNE, Mesdames Brigitte FILLOT, Evelyne PASSAVIN et Barbara BERTACCHINI-EUZIÈRE,

Absent représenté : M. Jean-Pierre ISNARD à donné procuration à M Richard THIERY

Absent non représenté : M. Laurent STACUL

Secrétaire de séance : Olivier CAMERANO

Vote du Budget Général 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L.2343-2 ;

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art.7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) ;

Monsieur le maire expose à l'assemblée les conditions de préparation du budget principal 2023, et détaille les opérations d'investissement :

OP – 2020 01 – Agrandissement de la salle du conseil municipal
OP – 2020 02 – Cimetière – Jardin du souvenir
OP – 2021 02 – Vidéo surveillance
OP – 2023 01 – Acquisition de terrains pour mise à disposition d'un éleveur
OP – 2023 02 – Acquisition de terrains – Air de stationnement au Colombier
OP – 2022 03 – Acoustique salle polyvalente.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le budget principal de l'exercice 2023 arrêté comme suivant :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	445 005.40 €	445 005.40 €
Investissement	249 455.16 €	249 455.16 €
TOTAL GENERAL	694 460.56€	694 460.56€

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Richard THIERY

Le Maire certifie que le compte-rendu de la séance du 14 avril 2023 a été affiché à la porte de la mairie (Art. 56 de la loi du 5 avril 1884)

Le Maire,
Richard THIERY



Membres en exercice : 11
Présents : 9
Absent : 1
Représenté : 1
Votant pour : 10
Votant contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation :
08 avril 2023

Date d'affichage :
18 avril 2023

Transmis en Sous-préfecture
18 avril 2023

L'an deux mille vingt trois

Le 14 avril à dix huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de Courmes, dûment convoqué par courrier du 8 avril 2023, s'est réuni en séance ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Richard THIERY, Maire.

Présents : M. Michaël HUMBERT-MARINO 1^{er} Adjoint, Mme Danielle BOERI 2^{ème} Adjointe, Messieurs. Christophe SCHNEIDER, Olivier CAMERANO et Bruno ROUGANNE, Mesdames Brigitte FILLOT, Evelyne PASSAVIN et Barbara BERTACCHINI-EUZIÈRE,

Absent représenté : M. Jean-Pierre ISNARD à donné procuration à M Richard THIERY

Absent non représenté : M. Laurent STACUL
Secrétaire de séance : Olivier CAMERANO

Nouvelle offre tarifaire du SICTIAM éclairage public

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les Statuts du SICTIAM approuvés par arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 et notamment l'article 4.2.4 relatif à la compétence « éclairage public »,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 18-2021 en date du 10 décembre 2021, approuvant l'adhésion à la compétence "éclairage public" du SICTIAM

Considérant que par délibération susvisée, le Conseil municipal a adhéré à la compétence "éclairage public" du SICTIAM et a désigné ses représentants au sein du collège "Eclairage public" du Comité syndical du SICTIAM,

Considérant que dans le cadre des nouveaux statuts susvisés, le champ d'intervention du SICTIAM lié à la compétence éclairage public a été modifié,

Considérant que l'article 4.2.4. desdits statuts prévoit que les modalités d'application de cette compétence doivent être définies par délibération du Comité syndical,

Considérant que par délibération en date du 23 février 2023, le comité syndical du SICTIAM a approuvé les modalités d'application de la compétence éclairage public et la grille tarifaire correspondante,

Considérant que l'éclairage public constitue un fort enjeu pour les communes dans un contexte de transition énergétique et écologique,

Considérant que les objectifs environnementaux imposent d'accélérer la modernisation du parc d'éclairage public des collectivités des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'à ce titre, le SICTIAM propose à ses communes adhérentes des offres de services s'intégrant dans un programme ambitieux de rénovation de ce parc d'éclairage public,

Considérant que, les modalités d'exercice de la compétence telles que prévues en annexe de la présente délibération recouvrent trois types de périmètre:

- Une intervention du SICTIAM limitée à la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public

- Une intervention ponctuelle dans le cadre de prestations optionnelles

Considérant que les contributions financières de ces trois offres sont définies dans le cadre de la grille tarifaire approuvée par le Comité syndical du SICTIAM,

Considérant qu'il convient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur une des trois offres proposées pour définit le champ d'intervention du SICTIAM sur le territoire de la Commune en termes d'éclairage public,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'offre telle que définie dans les conditions techniques, administratives et financières jointes en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de:

- APPROUVER l'adhésion à l'intervention globale et forfaitaire portant non seulement sur la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public mais également sur la maintenance de ces équipements incluant l'ensemble des options.

- D APPROUVER l'intégration d'un programme ambitieux de rénovation du parc d'éclairage public des communes adhérentes à l'offre SICTIAM et autorisant le SICTIAM à solliciter auprès des différents financeurs l'attribution des aides nécessaires au financement des investissements correspondants.

- APPROUVER les conditions techniques, administratives et financières telles que définies dans l'annexe jointe à la présente délibération

- AUTORISER le SICTIAM à solliciter auprès des différents financeurs l'attribution des aides nécessaires au financement des investissements correspondants,

- DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2023 et suivants

- AUTORISER Monsieur/Madame le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer toute demande de subvention, tout document, convention, plan de services et avenant.

Fait en séance, le jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Le Maire,
Richard THIERY

